



## INFORMATIONS SUR LE SYSTÈME DE RENTE CPIC

La CPIC a signé un contrat, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2004, avec les Rentes Genevoises, Institution de droit public à but non lucratif servant des rentes viagères garanties par l'Etat de Genève.

Il a l'avantage de proposer un tarif collectif intéressant et offre les deux prestations suivantes aux bénéficiaires actifs, dits ci-après les bénéficiaires:

### A. VERSEMENT D'UNE RENTE DE RETRAITE IMMEDIATE avec sortie de la CPIC

**Le bénéficiaire ayant atteint l'âge terme peut, à tout moment entre 60 et 70 ans,** décider de convertir tout ou partie de son capital

- soit en une rente de retraite simple
- soit en une rente de retraite avec réversion - en cas de décès – en faveur de son conjoint survivant ou, à défaut, de son partenaire conventionnel.

Le bénéficiaire perd sa qualité de bénéficiaire actif et a désormais un statut de « titulaire de rente ». Il ne peut dès lors plus être couvert par les assurances collectives facultatives ni participer aux Assemblées Générales. Par ailleurs, s'il continue à travailler, il lui faudra impérativement régler le problème lié à l'accueil de ses contributions futures que la CPIC ne pourra plus accepter.

### B. VERSEMENT D'UNE RENTE DE RETRAITE PARTIELLE IMMEDIATE sans sortie de la CPIC

**Le bénéficiaire ayant atteint l'âge terme peut, entre 60 et 69 ans,** à condition de poursuivre une activité professionnelle réduite pour une durée minimale d'une année civile à compter de la date de conclusion du contrat de rente partielle (déclaration « sur l'honneur » à fournir par écrit), décider de convertir entre 30% et 50% de son capital

- soit en une rente de retraite simple
- soit en une rente de retraite avec réversion - en cas de décès – en faveur de son conjoint survivant ou, à défaut, de son partenaire conventionnel.

La totalité de l'avoir reçu à titre de droits à pension de l'Union européenne peut être convertie dans sa totalité en rente partielle.

Le bénéficiaire garde sa qualité de bénéficiaire actif.

### C. VERSEMENT D'UNE RENTE DE SURVIVANT

En cas de décès d'un bénéficiaire, le conjoint survivant, ou à défaut le partenaire conventionnel qui aurait été désigné par une clause bénéficiaire versée au dossier CPIC du défunt, peut décider de convertir en une rente de survivant tout ou partie du montant qui lui revient en sa qualité d'ayant droit.

Les informations relatives à la procédure à suivre font l'objet d'une notice séparée qui peut être obtenue sur demande auprès du secrétariat de la CPIC.

### Fiscalité

Prime unique transférée aux Rentes Genevoises : non soumise à imposition.

Rente : si le titulaire de rente est fiscalement domicilié en Suisse, la rente sera imposée par le biais de la déclaration fiscale annuelle ; si le titulaire de rente est fiscalement domicilié à l'étranger, l'imposition de la rente sera régie par la Convention de Double Imposition (CDI) entre la Suisse et le pays de son domicile fiscal.

## **Généralités**

Le choix du titulaire de rente est irrévocable et la rente ne peut être rachetée.  
Une directive CPIC fixe les modalités de versement de la rente.

Dès la date d'échéance du versement de la rente, le dossier sera géré par les Rentes Genevoises, Institution à laquelle le titulaire de rente devra dès lors adresser toute correspondance.

## **Procédure à suivre pour l'obtention de chacune des rentes**

### **A. VERSEMENT D'UNE RENTE DE RETRAITE IMMEDIATE en cas de sortie de la CPIC**

Le bénéficiaire détermine la date d'échéance du versement de la rente et, au moins trois mois à l'avance, adresse à la CPIC une lettre donnant les informations suivantes :

- nom, domicile, date de naissance (joindre la photocopie d'une pièce d'identité)
- numéro de bénéficiaire CPIC
- type du contrat : A) Rente de retraite simple ou B) Rente de retraite avec réversion
- en cas de B) Rente de retraite avec réversion : nom, date de naissance et adresse du conjoint ou, à défaut, du partenaire conventionnel (joindre la photocopie d'une pièce d'identité de la personne désignée) ; dans ce dernier cas de figure, un contrat de partenariat CPIC devra être établi à moins que cette pièce n'ait déjà été versée à son dossier
- date d'échéance du versement de la rente
- montant à convertir en rente (prime unique)
- références complètes (avec code IBAN) de son compte bancaire personnel sur lequel seront versés la rente, le solde éventuellement non converti de son capital ainsi que les contributions que la CPIC pourrait encore être amenée à recevoir en sa faveur concernant des contrats exécutés avant la date d'échéance du versement de la rente.
- monnaie de versement de la rente : euros ou francs suisses.

A la réception de cette lettre, la CPIC soumettra la demande aux Rentes Genevoises. Un formulaire de souscription (avec annexes) sera ensuite transmis au bénéficiaire.

En cas d'accord, le bénéficiaire signera ce formulaire et le retournera à la CPIC avec les annexes indiquées.

En cas de décès du bénéficiaire avant la date du début au droit au versement de la rente, la prime unique déjà versée aux Rentes Genevoises sera restituée aux ayants droit.

### **B. VERSEMENT D'UNE RENTE DE RETRAITE PARTIELLE IMMEDIATE sans sortie de la CPIC**

Le bénéficiaire détermine la date d'échéance du versement de la rente et, au moins trois mois à l'avance, adresse à la CPIC une lettre donnant les informations suivantes :

- nom, domicile, date de naissance (joindre la photocopie d'une pièce d'identité)
- numéro de bénéficiaire CPIC
- type du contrat : A) Rente de retraite simple ou B) Rente de retraite avec réversion
- en cas de B) Rente de retraite avec réversion : nom, date de naissance et adresse du conjoint ou, à défaut, du partenaire conventionnel (joindre la photocopie d'une pièce d'identité de la personne désignée) ; dans ce dernier cas de figure, un contrat de partenariat CPIC devra être établi à moins que cette pièce n'ait déjà été versée à son dossier
- date d'échéance du versement de la rente
- montant à convertir en rente (prime unique)
- références complètes (avec code IBAN) de son compte bancaire personnel sur lequel seront versés la rente
- monnaie de versement de la rente : euros ou francs suisses.

A la réception de cette lettre, la CPIC soumettra la demande aux Rentes Genevoises. Un formulaire de souscription (avec annexes) sera ensuite transmis au bénéficiaire.

En cas d'accord, le bénéficiaire signera ce formulaire et le retournera à la CPIC avec les annexes indiquées.

En cas de décès du bénéficiaire avant la date du début au droit au versement de la rente, la prime unique déjà versée aux Rentes Genevoises sera restituée aux ayants droit.

Novembre 2018

**Caisse de Prévoyance des Interprètes de Conférence**

Rue du Stand 51 • Case postale 5683 • CH-1211 GENÈVE 11

Tél. : +41-22 310 5920 • Fax : +41-22 310 5928

e-mail : [cpic@cpic.ch](mailto:cpic@cpic.ch) • internet : [www.cpic.ch](http://www.cpic.ch)